

# **Ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, OEmol-LSE)**

**Modification du 29 novembre 2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 16 janvier 1991 sur les émoluments LSE<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 4, al. 4, 9, al. 4, 14, al. 2, et 15, al. 4, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)<sup>2</sup>  
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>3</sup>,

*Art. 1* Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux bureaux de placement

(art. 4, al. 4, LSE; art. 13 et 14 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur le service de l'emploi, OSE<sup>4</sup>)

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 750 et 1650 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 220 et 850 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

<sup>3</sup> L'autorité qui délivre l'autorisation peut réduire ou supprimer, à l'égard des bureaux de placement d'institutions d'utilité publique, l'émolument perçu au titre des al. 1 et 2, si celui-ci représente une charge financière manifestement trop lourde pour ces institutions.

<sup>4</sup> Si la demande d'autorisation est retirée ou abandonnée et que l'autorité qui délivre l'autorisation a déjà entrepris des travaux, un émolument peut être perçu jusqu'à concurrence du montant maximal de l'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation prévu à l'al. 1.

<sup>1</sup> RS 823.113

<sup>2</sup> RS 823.11

<sup>3</sup> RS 172.010

<sup>4</sup> RS 823.111

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> La taxe d'inscription est de 45 francs au maximum, que le placement se fasse en Suisse ou à l'étranger, et ne peut être perçue qu'une fois par ordre de placement.

*Art. 7*                    Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux entreprises de location de services

(art. 15, al. 4, LSE; art. 42 et 43 OSE)

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 750 et 1650 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 220 et 850 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

<sup>3</sup> Si la demande d'autorisation est retirée ou abandonnée et que l'autorité qui délivre l'autorisation a déjà entrepris des travaux, un émolument peut être perçu jusqu'à concurrence du montant maximal de l'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation prévu à l'al. 1.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova